



**HAL**  
open science

# Louis XI et le procès politique du roi René (mars-avril 1476)

Yannick Frizet

► **To cite this version:**

| Yannick Frizet. Louis XI et le procès politique du roi René (mars-avril 1476). 2020. hal-02557967

**HAL Id: hal-02557967**

**<https://hal.science/hal-02557967>**

Preprint submitted on 29 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***Louis XI et le procès politique du roi René (mars-avril 1476)***

Yannick Frizet, membre associé LA3M, UMR 7298

René d'Anjou subit dans les années 1474-1476 une pression royale considérable qui atteint son paroxysme avec l'assignation devant le Parlement de Paris en mars 1476. Mais Louis XI est alors lui-même aux abois. Il gouverne depuis 1461 un royaume rendu instable par des ligues princières déclarées - le Bien public - ou latentes, fomentées par les barons du royaume qui entraînent les puissances européennes voisines (royaume d'Angleterre, royaume de Naples). L'on peut difficilement comprendre le règne et la politique de Louis XI sans faire cas d'un contexte explosif où le Valois craint à tout moment que ne se rallument les grandes "divisions" franco-anglo-bourguignonnes que nous appelons aujourd'hui la "guerre de Cent ans".

Je souhaite développer ici, substantiellement et de façon inédite, l'épisode du procès politique fait à René d'Anjou, apportant un complément à mon travail de thèse récemment publié dans sa part historique<sup>1</sup>. Alors que depuis quelques années, les divers procès politiques intentés par Louis XI à ses barons connaissent un regain d'intérêt dans la recherche française<sup>2</sup>, il a paru intéressant d'approfondir celui qui a touché le duc d'Anjou et comte de Provence dans les mêmes années.

Ces nouvelles recherches ont été effectuées dans des sources connues<sup>3</sup> mais à mon sens sous-exploitées. Les douze documents consultés<sup>4</sup> proviennent du registre manuscrit fr 6983 de la Bibliothèque nationale de France<sup>5</sup> et concernent la période courant entre les mois de février et d'avril 1476. Ils permettent d'analyser la procédure judiciaire atypique à plusieurs titres appliquée à René d'Anjou, d'identifier les acteurs de ce procès, de confronter les arguments des deux parties. Ils nous renseignent également sur la posture adoptée par le roi de France devant l'institution judiciaire majeure de son domaine, le Parlement de Paris, appelé à traiter une affaire touchant l'un des plus grands barons du royaume, pair de France, oncle utérin du roi, familier des grands princes européens et exilé dans un territoire hors de toute juridiction royale, le comté de Provence.

---

<sup>1</sup> Yannick FRIZET, *Louis XI, le roi René et la Provence*, Aix-en-Provence, PUP, 2015. On trouvera les détails du contexte énoncé, qui ne seront pas repris ici, en p.139-158, 167-171, 184-188.

<sup>2</sup> Joël BLANCHARD, *Comynnes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris, éd. Picard, 2008, sur le procès de Louis de Luxembourg, connétable de Saint-Pol ; *Le procès de Jacques d'Armagnac*, éd. Joël BLANCHARD, Genève, Droz, 2012 ; Olivier MATTEONI, *Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique en procès*, PUF, 2012, sur les officiers du duc de Bourbon.

<sup>3</sup> Par Albert LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, Paris, 1875, 2 vol. (cf. t. 1, p. 403) et jusqu'à BLANCHARD, *op. cit.*, 2012, p.716.

<sup>4</sup> Voir la *Liste des documents pertinents du registre* en fin d'article, selon l'ordre du registre. Quatre de ces documents sont transcrits en annexe. Certains documents datés de mars 1476 étant dépourvus de quantième, de forts doutes existe sur leur bon ordre chronologique. Il en a été tenu compte dans le raisonnement.

<sup>5</sup> Papiers Legrand sur l'histoire de Louis XI, XXIV pièces historiques, copies. Disponible en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9060561c>. Voir leur liste en fin d'article.

## I – La crue en disgrâce

Malgré sa "grandeur et qualité<sup>6</sup>", le roi René connaît une défaveur croissante à la cour de France après la mort de Charles VII. Louis XI perd tôt confiance dans la Maison d'Anjou. Plusieurs documents du corpus rappellent que, pour le roi, les charges pesant contre René remontent "tant par avant les divisions, que depuis nostre advènement à la Couronne ont esté suscitez en nostre Royaume, comme depuis icelles divisions et encore puis n'a guères<sup>7</sup>". Référence est faite au comportement hasardeux du prince durant la ligue du Bien public en 1465, date à laquelle la confiance royale en la Maison d'Anjou est perdue sans pouvoir jamais être vraiment rétablie. Avec les échecs napolitains (1463) puis aragonais (1473), le déclin politique et militaire des Anjou devient patent aux yeux du roi, qui ne peut plus compter sur l'étanchéité de leurs apanages aux menées extérieures de ses ennemis. De plus, Louis XI tire avantage de l'hécatombe successorale qui touche les Anjou à partir de 1470 pour intervenir dans leurs affaires patrimoniales.

La méfiance croissante du roi se traduit par une politique angevine fluctuant entre la cordialité protocolaire, la fermeté, voire la rudesse, et la clémence. Louis XI prend assez vite ses distances. Sous son règne, René d'Anjou ne participe plus au Conseil royal, au contraire de son fils Jean de Calabre, de son petit-fils Nicolas et de son neveu Charles II du Maine. Après l'éloignement des affaires de la Couronne, le roi éloigne son oncle de son apanage d'Anjou. C'est en effet sous la pression royale que René est contraint de quitter définitivement le duché, à l'automne 1471. Il se réfugie en comté de Provence et y réside jusqu'à sa mort en juillet 1480.

Durant cet exil provençal, deux dates marquent l'aggravation de l'hostilité royale. La première est celle de la publication du dernier testament de René, le 22 juillet 1474. Il y institue son neveu Charles II du Maine héritier du duché d'Anjou et du comté de Provence. Louis XI, qui s'attendait à figurer dans ce testament, en est furieux. Il prend des mesures radicales à l'encontre de son oncle : sa généreuse pension princière est suspendue<sup>8</sup> et ses domaines mouvant de la Couronne (Anjou et partie occidentale du Barrois) sont saisis par la force. C'est pourquoi, à partir de l'été 1474, René a de grandes difficultés à faire percevoir ses impôts dans ces deux territoires et connaît d'importantes difficultés financières.

Louis XI a besoin de contrôler l'Anjou et le Barrois mouvant pour assurer par ses propres troupes la sécurité du royaume à leurs frontières, contre les Bretons à l'ouest et les Bourguignons à l'est. À travers sa convoitise des pays détenus par les Anjou se révèle son sens géopolitique. Quant à la Provence, susceptible d'assurer un glacis au Languedoc français, de procurer au royaume une large ouverture maritime et commerciale, elle figure bientôt dans les projets annexionnistes du roi. En revanche, le Valois ne semble jamais avoir eu de visée sur les royaumes de Naples et d'Aragon, patrimoine "virtuel" des Anjou<sup>9</sup>.

Une deuxième tour d'écrou est donné en mars 1475. Le 12 de ce mois, au plus tard, le roi prend connaissance de l'implication des Anjou dans une nouvelle ligue. Accablé, René s'est tourné vers le grand ennemi de son neveu, Charles le Téméraire. Il a également contacté la duchesse Yolande de Savoie. Une rencontre secrète s'est déroulée en son duché entre

---

<sup>6</sup> Doc. n°1, f. 90 v.

<sup>7</sup> Doc. n°7, annexe c, f. 78 v., mais aussi doc. n°9, annexe d, f. 85 v. et doc. n°11, f. 90.

<sup>8</sup> Il en jouissait depuis le règne de Charles VII. Il semble qu'elle se soit montée à 12.000 lt./an d'après le f. 80.

<sup>9</sup> Au contraire, une missive royale adressée à Ferrante de Naples en mars 1476 (f. 82-84 v.) contient une confortation massive de ses droits sur l'Italie méridionale et même sur le royaume d'Aragon, détenu par son oncle Jean II, au mépris des prétentions angevines.

François de Luxembourg, envoyé par René, et des gens du Téméraire<sup>10</sup>. Charles du Maine a lui aussi négocié avec le duc de Bourgogne. Il a également rencontré le duc de Bourbon et envisagé de traiter avec le duc de Bretagne<sup>11</sup>. Avant le 17 mars 1475, Ferrante de Naples propose son alliance à Bourgogne pour s'emparer de la Provence avant le roi de France. Le roi d'Angleterre Edouard IV d'York serait même de la partie, dans la mesure où il a reformé une alliance avec le Téméraire l'année précédente ; au point qu'en juillet 1475, le duc cherche à prévenir René d'un prochain débarquement des Anglais à Calais. Plus qu'une ligue princière, c'est une coalition européenne qui se prépare contre le roi de France, en réaction aux violences faites aux Anjou.

C'est dans ces circonstances alarmantes que Louis XI jette son dévolu sur la Provence. Il craint un legs tardif de cette principauté méridionale au duc de Bourgogne et la constitution d'une muraille bourguignonne à l'est du royaume. Plutôt que de voir la Provence devenir la tête de pont d'une invasion, il préfère en prendre le contrôle. Mais dans cette terre souveraine, devenue une véritable poudrière, il ne peut reproduire la brutale saisie qui avait eu raison des terres angevines de la Couronne. Cependant, entre 1474 et 1476, des troupes françaises fréquentent assidument la basse vallée du Rhône. Qu'elles soient en mouvement ou cantonnées, le potentiel d'intimidation de ces armées vient aggraver la pression subie par le vieux comte et les communautés provençales en cette période difficile.

La vindicte royale atteint aussi l'héritier principal de René, Charles II du Maine. Il mène un double-jeu risqué entre les tractations secrètes avec les futurs coalisés et les négociations avec le roi de France. Pour ces dernières, il multiplie les démarches et les protestations de loyauté. Il entreprend un premier voyage vers Louis XI, probablement en décembre 1474, qu'il renonce à mener à son terme. Une entrevue se déroule à Paris, peut-être vers la mi-avril 1475, entre Charles et le roi<sup>12</sup>. Le petit comte est tellement terrorisé qu'il disparaît subrepticement, attisant la colère royale. Les deux hommes parviennent à se rencontrer au mois d'octobre suivant à la Victoire-lès-Senlis, où un accord semble atteint concernant l'héritage des Anjou. Pourtant leurs relations sont encore exécrables en février et mars 1476<sup>13</sup>.

L'irritation du roi de ne pas parvenir à trouver un interlocuteur fiable du parti angevin, d'être impuissant à faire cesser les hypocrisies et les collusions d'une Maison qui le touche de si près, décuple son état d'alerte en cette fin d'hiver 1476. Les angoisses de René d'Anjou n'en sont pas moins intenses. Subissant les saisies territoriales et le détournement d'une partie importante de ses finances, les prétentions patrimoniales et intimidations militaires du roi, sa diplomatie agressive et la menace latente d'une invasion du comté de Provence, le sexagénaire affaibli n'a plus le courage de s'engager clairement dans la coalition qu'il sollicite à l'est. Dans cette situation paroxystique, plutôt que de recourir à la force, Louis XI décide de jouer la carte de la justice.

---

<sup>10</sup> BLANCHARD, *op. cit.*, 2012, p.130.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, 2008, p. 84, 86, 104.

<sup>12</sup> La présence de Charles à Paris est attestée le 17 avril 1475 par Jean DE ROYE, *Chronique scandaleuse*, éd. J. BLANCHARD, Pocket, 2015, p. 253. Louis XI s'y trouve du 14 au 24 (cf. Joseph VAESEN et Étienne CHARAVAY, *Lettres de Louis XI*, Paris, 1909, t. XI, *Itinéraire*, p. 150).

<sup>13</sup> Dans la missive du roi à Ferrante de Naples, datée de mars 1476, il est fait clairement état de "l'innimitié du Roy et de Monseigneur du Mayne" (f. 83 v. ).

## II – Une procédure aux ordres

En vérité, le roi pense à porter cette affaire en justice depuis une année au moins. Il semble en avoir conçu l'idée dès mars 1475, en apprenant l'existence de l'hostile coalition. Il charge alors son chancelier Pierre d'Oriole<sup>14</sup> de constituer un dossier juridique à charge, contenant des pièces attestant les actes déloyaux des Anjou à l'égard du roi et d'autres justifiant ses prétentions territoriales sur leur patrimoine. Entre novembre et décembre 1475 se tient le procès d'un autre grand du royaume, qui plus est oncle de Charles du Maine, le connétable de France Louis de Luxembourg, procès qui s'achève par une exécution capitale.

Concernant René d'Anjou, c'est le souverain qui ordonne lui-même l'instruction de l'affaire et la surveillance de près. L'auteur anonyme de la lettre du 8 mars 1476 (doc. n°3), le chancelier d'Oriole lui-même d'après J. Blanchard, nous en révèle quelques modalités. Le roi lui a verbalement commandé de "besoigner ès matières" dans une ville non mentionnée, d'où la lettre est écrite. Cette visite a lieu à une date antérieure au 26 février<sup>15</sup>. Le scripteur devait assister les commissaires délégués spécialement par le roi, dont Jean Avin et Jean de Feugerais, pour interroger les prisonniers faits récemment à Châtellerauld par Monsieur de Briquebec. Comme il le fait savoir au roi, il "n'a pas chômé", il a "examiné des témoins et fait des informations" fort utiles<sup>16</sup>. Les dépositions recueillies doivent être expédiées directement au roi. Le ton de la lettre témoigne de l'attention d'un roi qui renouvelle régulièrement ses instructions et entend être informé en retour du travail accompli. On connaît par ailleurs les lettres royales du 21 février 1476<sup>17</sup> adressées au seigneur de Bressuire Jacques de Beaumont, lui demandant de transmettre les lettres de René, jointes à la missive, à son procureur "car elles sont bonnes au procès". Le procureur du roi, vraisemblablement d'Oriole, a donc dû glisser ces lettres parmi les pièces du dossier à charge.

Louis XI est alors en train de quitter sa résidence tourangelle pour un voyage vers le sud du royaume, qui commence par le Berry à partir de la fin février. René d'Anjou réside surtout à Marseille en février et mars, jusqu'au 4 avril<sup>18</sup>. C'est depuis Aigueperse, en duché de Bourbon, le 4 mars 1476, que Louis XI déclenche la procédure judiciaire en assignant officiellement René d'Anjou devant le Parlement de Paris<sup>19</sup>. C'est effectivement la juridiction compétente pour un si haut justiciable, prince du sang apanagé et pair de France, dont les chefs d'accusation touchent le roi et relèvent de la sécurité de l'État<sup>20</sup>.

Les termes exacts des lettres royales de saisine du Parlement ne sont pas connus<sup>21</sup>, mais les documents postérieurs nous informent assez précisément sur la posture adoptée par le roi dans cette procédure<sup>22</sup>. D'après l'arrêt du Parlement, il prétend avoir été averti "de divers lieux et par grands et notables personnages " de "plusieurs choses qu'on dit avoir esté traitées, pourchassées et consentyes contre luy et la chose publique du Royaume par le Roy de Secille

---

<sup>14</sup> BLANCHARD, *op. cit.*, 2012, p. 716.

<sup>15</sup> VAESEN et CHARAVAY, *op. cit.*, t. XI, *Itinéraire*, p. 159.

<sup>16</sup> F. 63 et 63 v. pour les deux citations précédentes.

<sup>17</sup> *Ibidem*, t.VI, p. 44-47.

<sup>18</sup> LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, t. 2, *Itinéraire*, p. 482.

<sup>19</sup> Sa présence à Aigueperse est corroborée par l'itinéraire (p. cit.).

<sup>20</sup> Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011.

<sup>21</sup> La forme pourrait en avoir été conseillée par Pierre d'Oriole, qui indique dans sa lettre du 8 mars : "n'agueres [...] vous ay envoyé la forme des lettres closes qu'il a semblé que devez, si vostre bon plaisir est, escrire à vostre Cour de Parlement pour l'introduction et abregement de la matière d'Anjou" (f. 63 v. ).

<sup>22</sup> cf. LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, t. I, p. 401.

son oncle". En somme, des rumeurs considérables sont arrivées à ses oreilles et il peine à les croire. Dans la lettre à René, il fait état du "désir que avons d'y trouver plustost l'innocence, si elle y est, que la coulpe et avoir cause de continuer l'amour que avons eü à vous<sup>23</sup>". En vertu de cet amour, son mouvement premier a été de ne pas faire cas de ces accusations ; mais "on luy a remonstré les grands inconvéniens avenir par la dissimulation d'icelles<sup>24</sup>". Et "pour ce que lesdites choses touchent très fort le Roy nostredit Seigneur et tout le Royaume" et que la "seureté de la chose publique" est en jeu<sup>25</sup>, il en va de son devoir de roi de soumettre l'affaire au Parlement. Nul reflet dans ces documents du suzerain suspicieux et avide de preuves de culpabilité, mais d'un souverain altier qui, malgré l'aspect "très déplaisant" de cette affaire, n'exprime que bienveillance et retenue ; nonobstant l'hypocrisie. Mais le roi en ces circonstances n'est pas homme, il est institution.

Qu'attend-il officiellement de la Cour souveraine ? Qu'elle procède "plus seurement et justement", en prenant soin d' "examiner et débattre bien et meurement lesdites matières", pour ensuite "nous advertir de ce que par bonne raison et justice sembleroit estre à faire touchant icelles<sup>26</sup>". Ces termes de "raison et justice" sont récurrents dans notre corpus<sup>27</sup>, avec parfois le désir que "chacun voye et connoisse qu'on y a procédé" ainsi. Ils semblent représenter tout l'apport de l'institution judiciaire à l'État et au roi : la faculté de se faire une opinion dépassionnée et logique d'une affaire afin de punir les coupables dans la juste proportion de leur faute. Ils sont aussi la condition d'acceptabilité du verdict par le plus grand nombre. Ainsi le roi enjoint aux Parlementaires "de veoir et visiter toutes les charges qu'on trouveroit contre sondit oncle" avant de rendre son "advis et délibération<sup>28</sup>". Aucune mention n'est faite d'une quelconque instruction dévolue aux grands officiers de justice, puisque le dossier d'instruction à charge est supervisé de longue date par le roi. Il sollicite cependant les conseils de sa haute Cour concernant la suite à donner à la procédure.

Quatre jours après la saisine du Parlement, soit le 8 mars 1476, Pierre d'Oriole rédige sa lettre au roi. Il s'apprête à partir pour Paris "à cheval et toutes [s]es bagues devant<sup>29</sup>" lorsqu'il reçoit un nouvel ordre de Louis XI de demeurer auprès des commissaires chargés des interrogatoires. L'instruction se poursuit donc en province, probablement près de Châtellerault, pendant que la procédure suit son cours à Paris et que le roi arrive au Puy-en-Velay, en duché d'Auvergne. D'Oriole rappelle alors à son maître l'importance de joindre au dossier la déposition de Jean Blandin<sup>30</sup> et d'autres non précisés, "car par ce que dit Antoine de Mouhet<sup>31</sup>, la déposition dudit Blandin entre les autres est l'une de celles qui beaucoup peut servir à la conclusion de ladite matière d'Anjou<sup>32</sup>". La déposition de Blandin est des plus utiles au dossier, c'est à dire des plus accablantes pour René d'Anjou et Charles du Maine.

Mais après une année de recherches, le dossier constitué par d'Oriolle est foisonnant de pièces. On peut tenter d'après notre corpus<sup>33</sup> de recenser celles qui trahissent la déloyauté des Anjou :

---

<sup>23</sup> Doc. n°11, f. 89 et n°7, annexe c, f. 78-78 v. pour les deux dernières citations.

<sup>24</sup> Il est question, dans le même f. 89 (doc. n°11) et dans le même esprit, des "grands inconvéniens qui comme remontré nous a esté pourroient advenir par la tollérance d'icelles". Voir aussi doc. n°7, annexe c, f. 78.

<sup>25</sup> F. 89 v. et doc. n°7, annexe c, f. 78.

<sup>26</sup> Doc. n°9, annexe d, f. 85.

<sup>27</sup> Sous les formes "raisonnablement" et "justes et raisonnables" (f. 89 v. ).

<sup>28</sup> F. 89 v. et doc. n°7, annexe c, f. 78 v.

<sup>29</sup> Doc. n°3, f. 63.

<sup>30</sup> BLANCHARD, *op. cit.*, 2012, p.716, parle, pour la même lettre, de Jean Bressin, qui semble être une autre personne.

<sup>31</sup> Il pourrait être le commissaire ayant recueilli la déposition de Blandin.

<sup>32</sup> Doc. n°3, f. 63 v.

<sup>33</sup> Doc. n°1, f. 27-27 v. et n°3, f. 63 v.

- déposition de Jean Bressin du 16/02/1475<sup>34</sup>
- déposition de Jean Blandin (par Antoine de Mouhet ?)
- interrogatoire de Jean du Plessis dit le "Bègue d'Epemay sur ce que le Roy de Secille le fist mettre en prison pour avoir ouvert Loudun aux gens du Roy" lors de la ligue du Bien Public en 1465, par d'Oriole, de Précigny et Cerisay les 22 et 25/02/1475.
- déposition de "Navarrot" ?
- déposition de l'évêque de Verdun ?
- déposition d'Antoine de Monet ?
- déposition de "Maistre Jean Fournier" ?
- lettres de René d'Anjou (février 1476 ?, etc.)

L'autre partie du dossier concerne les droits revendiqués par le roi sur le patrimoine des Anjou. Ces prétentions sont explicitées dès le 23 avril 1475 dans un mémoire confié au seigneur de Prully<sup>35</sup>, soit à l'époque où s'ouvrait le dossier judiciaire. Ces instructions se retrouvent de façon quasi identiques dans le mémoire de mars 1476<sup>36</sup>. Dans les deux documents se déroule la logique louis-onzième justifiant la possession de la moitié des domaines non mouvants des Anjou, c'est à dire des terres d'Empire (Bar non mouvant, Lorraine, Provence), et de la totalité des apanages faute d'héritier mâle (Anjou, Maine, Bar mouvant). Dans le second mémoire, le roi réclame 1 800 000 écus d'arriérés de revenus de la moitié revendiquée, à quoi s'ajoutent les 200 000 écus versés au titre du mariage prévu et avorté entre Anne de France et Nicolas de Calabre et 280 000 autres francs<sup>37</sup>. Le total atteint 2 175 000 écus d'or. Ces droits sont confortés par ceux que le roi récupère de la fille de René, Marguerite, épouse malheureuse d'Henri VI de Lancastre, en la faisant libérer de la Tour de Londres. Par lettres du 7 mars 1476, le procureur général du roi en Berry Philippe Bouer reconnaît la cession de tous les droits de Marguerite au profit du roi<sup>38</sup>. On peut supposer le versement au dossier de chacune des pièces attestant ces transferts de droits et de numéraire.

Les deux mémoires à Prully permettent à Louis XI d'explicitier ce qu'il attend véritablement de son oncle. Il veut lui faire reconnaître ses droits sur son patrimoine du chef de sa mère Marie d'Anjou, ses dettes envers lui et la possibilité d'hypothéquer la moitié de ses domaines non mouvants pour s'en acquitter, et enfin la nécessité du retour des apanages à la Couronne après sa mort. Le roi brûle de renouer le contact avec son oncle, directement ou par commissaires interposés, afin de l'interroger en tant que principal accusé. Mais le comte de Provence ne consent pas à se déplacer, réfugié qu'il est en terre étrangère et souveraine.

Il met cependant au point une ligne de défense dont on peut restituer le contenu grâce au compte-rendu de la rencontre entre Charles du Maine et Louis XI en mars 1476 (doc. n°4), à la lettre de "remontrances" de René au roi (n° 8, annexe b), à la lettre de Précigny

<sup>34</sup> Qui serait le double détenu par Cerisay, d'après le f. 27.

<sup>35</sup> Transcrit dans FRIZET, *op. cit.*, p.327, n° IV.

<sup>36</sup> Doc. n°5. Les comptes diffèrent légèrement de ceux de 1475 : le manque à gagner annuel du roi est fixé à 60.000 l. t. sur trente ans (au lieu de trente-cinq), faisant au total 1.800.000 écus. D'autre part, on relève la proposition inédite d'une pension de 60.000 F. /an à René jusqu'à la fin de ses jours. Il recevra un montant plus réaliste de 10.000 F. /an. En revanche, l'entremise de Saladin d'Anglure, Benjamin, Raymond de Faulcon est toujours d'actualité, même si Saladin tombe à nouveau en disgrâce quelque temps après (doc. n°10, f. 87 v.).

<sup>37</sup> Doc. n°5, f. 72 v.

<sup>38</sup> LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, t. I, p. 415 ; t. II, n°83, p. 356-358.

(n°6, annexe a) et à celle du roi destinée à René pour l'informer de l'avis du Parlement (n°7, annexe c).

Les circonstances de la troisième rencontre entre le roi et l'héritier de René sont peu documentées. Elle a brièvement lieu un matin<sup>39</sup> au cours du voyage du roi entre Aigueperse (4 mars) et Lyon (23 mars). C'est un Charles du Maine dûment habilité par René qui se présente au roi, se disant plus avisé que jamais sur leurs affaires, notamment en ce qui concerne l'Anjou, sur lequel il "en a plus sceu et appris ce voyage de Provence qu'il n'avoit jamais"<sup>40</sup>. Il s'agit peut-être d'une réponse aux doutes exprimés par Louis XI au sujet de ses compétences - dans tous les sens du terme - de négociateur des Anjou un an auparavant.

Charles indique que son oncle a appris que "le Roy estoit très mal content de luy" "tant par plusieurs ambassadeurs qu'autres". Soit que le contact tant recherché par le roi ait déjà eu lieu en Provence à cette date, soit que René ait été informé par des ambassadeurs non royaux. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle a causé au vieil homme le "plus grand déplaisir que jamais luy pourroit avenir". S'en suivent les protestations protocolaires. René assure que les rumeurs parvenues aux oreilles du roi ne sont qu' "imagination et soupçons", produit des "malparlans et rapporteurs"<sup>41</sup> et dont la dissipation est "la chose en ce monde que plus il désire". Il ne manque pas de rappeler les "services que luy et ceux de la Maison d'Anjou ont faits à luy et à la Couronne, dont ils sont issus", services "de corps et de biens"<sup>42</sup> qui sont toujours d'actualité. C'est l'occasion de relever l'inutilité des saisies de ses "villes et châteaux [et] autres places, biens et choses", "car toujours il [le roi] s'en pourra servir et ayder [...] toutes fois et quantes que ce sera son bon plaisir". René essaie ici de contrer le principal argument des saisies territoriales, à savoir les défaillances de ces places dans le système de défense du royaume.

Le comte en vient à sa requête principale : la mainlevée du roi sur l'Anjou et le Barrois. Il souhaite rentrer "en la jouissance de ses villes et châteaux d'Angers et de Bar en ostant toutes les novalitez qui ont esté faites". Les effets positifs de cette mainlevée seraient triples : "oster le bruit et esclandre qui en est par tout", "donner meilleur courage de bien et loyaument le servir" et que René "puisse user le demeurant de ses jours en joies et bon repos". C'est, pour le second, avouer à mot couvert que les saisies sont la cause du défaut de service du prince vassal.

Pourtant la forme du testament de 1474 ne paraissait pas de nature à courroucer le roi. René "n'entendit oncques ne n'entend avoir fait chose qui soit au préjudice du roi ne de la Couronne, et l'a pourchassé mondit seigneur [du Maine] par le bon plaisir et conseil du Roy, qui le luy conseilla quand il prit congé de luy à Senlis". Il semble effectivement qu'un accord soit ressorti de l'entrevue d'octobre 1475 entre Charles et Louis, mais il n'a eu curieusement aucun effet dans les actes. C'est pourquoi les Anjou s'étonnent que le roi soit si "mal content si le Roy de Secile a fait mondit seigneur son héritier de Provence et de ses acquests et autres choses estant hors du Royaume". Au sujet de l'apanage d'Anjou, Charles réaffirme le "bon droit" de sa Maison à le détenir, n'ayant jusqu'alors été "deshéredée. Considéré que Dieu a voulu que luy mesme en soit né et extrait, et aussy qu'elle fut baillée par héritage du roy Jean à Louis, son second fils, et qu'il n'a jamais esté fait à nuls des autres partis et issus de la Maison de France". D'autre part, et pour contrer

---

<sup>39</sup> Doc. n°4, f. 70.

<sup>40</sup> *Ibid.*, f. 70 v. -71.

<sup>41</sup> Doc. n°12, f. 93 et n°4, f. 71 v. pour la seconde citation, référence probable aux accusateurs qui étaient naguères à son service, tel Bressin.

<sup>42</sup> Doc. n°4, f. 70 et 71 v.

l'argument royal du défaut de descendants mâles, Charles fait valoir "que sondit oncle est pour vivre longuement et avoir lignée, [... et que] ce seroit estrange chose de traiter de la succession d'un homme vivant<sup>43</sup>". L'on peut s'interroger sur la portée d'un tel argument qui envisage un futur enfant mâle au couple formé par René d'Anjou (67 ans) et Jeanne de Laval (42 ans). Le fait est qu'ils n'en auront pas.

Puis arrivent les questions financières. En vertu des objections ci-dessus, René conteste tous les droits territoriaux et les sommes réclamés par le roi. Charles évoque devant Louis XI l'existence d' "un petit mémoire touchant les autres menues affaires dudit seigneur Roy de Secile son oncle, et aussy des siens, lequel il luy baillera quand ce sera son bon plaisir<sup>44</sup>". Ce mémoire pourrait bien être le document n°8 (annexe b) ou avoir porté les mêmes comptes détaillés. Le duc y fait valoir son manque à gagner en Anjou depuis la saisie, du fait des empêchements faits aux trésoriers et receveurs ou de leur destitution pure et simple. L'intérêt de ce document réside aussi dans sa précision concernant les revenus fiscaux indirects de l'apanage d'Anjou, notamment entre les années 1474 et 1476.

Certains des revenus manquants au trésor ducal<sup>45</sup> le sont en totalité (deniers des greniers, imposition foraine, "trespas" de Loire), d'autres pour moitié seulement ("traicte, aydes et équivalent") en tenant compte des droits du roi-suzerain<sup>46</sup>. René entend récupérer le tout dès "l'année prochaine avenir [1476-77], comme il faisoit paravant la main mise". Au fil de ce document comptable, se confirme l'ingérence fiscale anticipée de Louis XI en Anjou bien avant la saisie territoriale de juillet 1474. Dès l'année 1472-73, soit celle qui suit le départ définitif de René, le roi s'empare de la totalité des aides d'Angers et de Beaumont, ainsi que d'un autre impôt<sup>47</sup>. Il est vrai que les troupes royales ont pénétré en Anjou dès l'été 1472. Ces agissements préfigurent un détournement graduel de toutes les finances indirectes du duché. Les aides de Loudun et Vendôme sont accaparées à partir de l'année suivante (1473-74), puis celles de Saumur, avec la traite d'Anjou et le "trespas" de Loire (1474-75), et enfin le grenier de Vendôme (1475-76). Le fidèle grenetier de ce dernier, "qui a exercé ledit office l'espace de XXX ans et plus" a été destitué par le roi au profit de Michault Riche, dit Trigalet<sup>48</sup>. René, qui a confiance en lui, souhaite le voir réintégré en sa charge. Au total, les subsides détournés représentent "grant somes de denier", à savoir 185 190 l. t. en quatre ans<sup>49</sup>.

Mais la liste n'est pas close, d'autres pertes proviennent de "Dons particuliers faiz par le Roy", c'est à dire de cessions abusives d'autres droits fiscaux du duc. Les "dons" chiffrés dans le document sont ceux que Louis XI a fait aux cadres de la mairie d'Angers, c'est à dire les revenus de la prévôté, des foires et étalages, du minage, des "scaulx et escriptures", de la cloison de la ville, des halles et de toute la justice d'Angers "tant civile que criminele". Bien que sans date, l'aliénation de ces taxes ducales au profit de la municipalité d'Angers favorise sa prise de contrôle progressive par le roi à partir du premier trimestre de 1473 et jusqu'aux chartes de février 1475. Dans ces conditions, le travail des officiers ordinaires des recettes d'Anjou n'est pas facile. À Angers, ils subissent

---

<sup>43</sup> Toutes les dernières citations proviennent du doc. n°4.

<sup>44</sup> Doc. n°4, f. 71-71 v.

<sup>45</sup> Doc. n°8, annexe b, f. 80 v.

<sup>46</sup> Cela concerne les circoncriptions fiscales des élections d'Angers, Saumur, Loudun, Vendôme et de la vicomté de Beaumont. René souhaite également que le receveur du roi continue à fournir quittance de sa moitié perçue, estimée à 9 250 fl. pour l'année à venir 1476-77 (f. 80).

<sup>47</sup> L' "assignon" (f. 80 v.)

<sup>48</sup> F. 80 v. -81.

<sup>49</sup> J'ai retranché des 28 775 l. t. des sept mois de 1475-76, 10 000 l. t. , valant pour les 2 000 l. t. /mois sur cinq mois déjà acquises. D'ailleurs, René en aurait préféré 3 852 l. t. /mois.

"peine ou vexation daler compter ailleurs" les quelques "acquits qu'ilz ont". Naturellement, René attend "récompense" de ces deniers encaissés par la nouvelle mairie d'Angers, pour un total de 2 080 lt., ainsi que le recouvrement de ces droits dès la prochaine année fiscale.

Il souhaiterait recouvrer d'autres revenus, qu'il ne chiffre pas mais dont il nomme les bénéficiaires, tous de fidèles serviteurs du roi. Parmi eux, l'on trouve le maire d'Angers lui-même, Guillaume de Cerisay, gratifié des "deux saynes" et de la "mere des registres", le seigneur d'Argenton Philippe de Commynes, qui jouit de la place de Loudun, tout comme les maîtres d'Hôtel Ruffé et Estienne, qui bénéficient respectivement de Launay et de la Bastille de Saumur, Jean des Rues, de la prévôté de Saumur, Courvalain, de la "segrairie des monnoyes" et des "deux montlihermes", etc<sup>50</sup>. À cela s'ajoutent les pensions annuelles que René ne manque pas de réclamer pour les deux dernières années et la prochaine, soit 1474-75, 1475-76 et 1476-77, qui font 36 000 l. t. Il demande, et ce sera la complainte des quatre années qu'il lui reste à vivre, qu'elles lui soient versées "en ung ou plusieurs lieux certains et preciz sans que luy soit besoing chacun an en faire poursuite". Elles pourraient être déduites de la traite de Thouars, si le roi acceptait de la lui céder, afin d'en finir avec les conflits entre ses fermiers et ceux d'Anjou<sup>51</sup>.

On imagine sans peine le désagrément de Louis XI devant cette défense constituée du rejet point par point de ses propres arguments et d'une longue facture se montant à quelques 220 000 l. t.<sup>52</sup>, là où il estime son propre préjudice financier à dix fois plus. On peut se figurer la colère du roi grâce aux propos acerbes de la lettre de Précigny adressée à la capitainerie d'Angers en ce même mois de mars 1476<sup>53</sup>. Dans l'ensemble, les termes du doyen de la lignée d'Anjou le font passer auprès de la partie adverse pour "hors de raison" et "hors de nature". Pourtant, "s'il eust dit nulle chose raisonnable en sa réponse, le Roy s'en fust contenté, ne s'il se fust viré tant soit peu en son devoir<sup>54</sup>". Que son oncle dénie tous ses arguments<sup>55</sup> paraît au roi un manquement de plus à ses devoirs de vassal et de prince du sang et une raison supplémentaire d'écarter sa défense.

Pourtant, Précigny revient sur les termes de cette défense. Il lui semble odieux de voir contester les 200 000 écus du mariage, chose "qui ne se feroit pas à un Sarrasin". Mais le scandale est bien pire concernant les droits du roi du chef de sa mère : "Dieu sçait les belles réponses qu'il en a faites au prothonotaire de la Vilette dernièrement". Cette remontrance est perçue comme un outrage à Marie d'Anjou elle-même, à laquelle René est soupçonné d'en vouloir comme si elle "luy [eu]t fait quelque grand mauvestie, ou le Roy son fils". Le "plus grand blasme ce seroit vouloir déshériter la feue Reyne et luy sans alléguer la cause". Et Précigny d'ajouter : "si elle estoit une juifve il n'en sauroit parler si laidement". En niant, qui plus est sans justification, les droits de sa sœur sur le patrimoine des Anjou, René aggrave son cas en matière de lèse-majesté. Il traite moins bien son roi que le "plus pauvre gentilhomme de ce Royaume", voire que le plus "pauvre homme au monde". On peut retenir contre le prince autant le défaut de charité que la dégradation de la dignité royale. Cela ne pourrait en effet causer au roi "plus grande honte et déshonneur [...] en ce monde". Sans compter qu'il s'expose au "reproche perpétuel" de sa conscience<sup>56</sup>, en d'autres termes à la *damnatio memorie*. L'on voit comment, par la proximité du sang,

---

<sup>50</sup> Doc. n°8, annexe b, f. 81 v.

<sup>51</sup> *Ibid.*, f. 80.

<sup>52</sup> 223.270 lt. exactement.

<sup>53</sup> Doc. n°6, annexe a.

<sup>54</sup> *Ibid.*, f. 75.

<sup>55</sup> "il n'en veult pas ouir parler ny donner réponse nulle en raison" (f. 75).

<sup>56</sup> F. 75 v.

tout différend dans la Maison d'Anjou peut éclabousser le roi lui-même et le royaume tout entier.

En matière de droit féodal, René précise la distinction entre apanage et héritage, rapportant son geste à un legs et pas à une donation. À ce vassal refusant tout "remède" aux troubles qu'il cause, le roi répète qu'il ne peut céder au comte du Maine que ce "qui est sien pour donner", c'est à dire la moitié des terres d'Empire et en aucun cas les apanages. Si les choses se passaient ainsi, Louis en serait "plus joyeux que lui même" ; de sérieux conflits pourraient résulter du cas contraire. René "ne sauroit au monde mieux montrer qu'il y veut faire quelques brouilles que de dénier la vérité" ; il risque aussi de "malcontenter monseigneur du Mayne du Roy", façon détournée d'envisager des mesures de rétorsion envers l'héritier.

Enfin, l'ultime carte de Louis XI est l'opinion. Cette affaire n'est pas tissée entre deux princes, mais au sein même de la communauté de France. Précigny, grandiloquent, face à un vassal qui "ne veut pas qu'il soit cognu, ce qu'il peut donner et ce qu'il ne peut donner", souhaite élargir l'affaire à "chacun", à "homme qui vive", à "tout homme", à "tout le monde". L'argument est imparable, car face à un roi "ainsy vilipendé", "seroit la plus grande foule pour le Roy". La sagesse populaire, mieux encore que le Parlement, tranchera. La figure de rhétorique n'est pas sans démagogie.

### III – Une résolution à l'amiable

Naturellement, la Cour du Parlement de Paris confirme la régularité de la procédure et examine toutes les pièces du lourd dossier constitué par le procureur royal. Elle travaille "toutes les Chambres [...] bien assemblées" et débat "longuement et meurement" de l'affaire<sup>57</sup> ; peut-être fait-elle quelques informations complémentaires, d'après ce qu'une formule du f. 78 v. semble indiquer. Mais les Parlementaires tiennent surtout compte des consignes de leur souverain. Par sa missive au roi de Sicile de mars 1476, il semble que Louis XI ait devancé leur arrêt officiel. Il suggère l'existence de "l'advis et délibération" de sa Cour alors que l'arrêt du Parlement n'est daté que du 6 avril suivant. Cette missive semble avoir été envoyée avant la publication dudit arrêt. Lui aurait-elle servi de modèle ? Les deux documents comportent en effet les mêmes termes concernant les chefs d'accusation, les peines prononcées et les arrangements proposés.

Ainsi, à peine plus d'un mois après le déclenchement de la procédure par le roi, le Parlement de Paris publie son "Arrest contre le Roy de Sicile, duc d'Anjou, pair de France"<sup>58</sup>. Louis XI se trouve alors à Lyon et le comte de Provence à Aix. Sans surprise, René est accusé de "très grands crimes de leze majesté contre le Roy et la chose publique du Royaume" et ce depuis le début du règne ; un chef d'accusation total qui figure dans la précoce missive du roi. C'est la pire incrimination possible, mais quelle autre aurait mieux convenu à un vassal apanagé qui manque à ses devoirs envers son roi, trahit son affection et ses intérêts, reste fermé à ses ouvertures, conteste ses droits, qui enfin malmène la dignité royale, portant atteinte à la chose publique et à la sécurité du royaume tout entier ? "[V]eue la grant énormité

<sup>57</sup> Doc. n°7, annexe c, f. 78 v. et n°9, annexe d, f. 85 v.

<sup>58</sup> Dont deux versions se trouvent dans notre corpus (doc. n°9, annexe d et n°11) ainsi qu'un abrégé (n°2).

desdits cas", le Parlement notifie qu'il y a "grand et suffisante matière selon termes de justice de procéder contre ledit Roy de Sicile par prise de corps<sup>59</sup>". C'est un verdict d'arrestation mais aussi de saisie de l'ensemble de ses possessions françaises, comme on le lit plus loin : "tous ses biens meubles, immeubles, places, villes, terres et seigneuries estant en ce Royaume, quelque pars qu'ils soient, doivent estre mis et tenus reaumant et de fait en la main du Roy nostredit seigneur, et soubz telle régis et gouvernés jusqu'à ce que par ledit seigneur en soit autrement ordonné". Il se trouve que cette besogne a été faite à titre préventif en Anjou et Barrois mouvant... Mais la difficulté réside dans la capture d'un prince mal communicant installé en terre souveraine, et si bien soutenu par les puissances européennes voisines.

C'est pourquoi interviennent des circonstances atténuantes qui évitent de recourir à la force. Le Parlement en distingue deux : la "prochaineté de lignage" et l' "ancien âge". En vérité, ces deux arguments se trouvaient déjà dans les lettres d'instruction du roi au seigneur de Pruly de mars 1475 ; le Parlement n'a fait que les reprendre fidèlement. En vertu de ces deux qualités, "le plaisir du Roy ne seroit qu'on n'y procédast par prise de corps, a semblé que pour tout le mieux, l'on doibt adjourner ledit Roy de Sicile à comparoir en personne [...] devant le Roy, ou ceux qui seront à ce commis<sup>60</sup>". C'est tant la volonté de Louis XI de s'entretenir avec son oncle qu'il y insiste déjà dans sa propre missive<sup>61</sup> et que c'est à mon sens l'un des motifs de son voyage méridional de mars 1476. Il faut dire que l'interrogatoire de René est la pièce essentielle qui manque à son dossier. Le roi joue donc la clémence et propose de commuer la peine en ajournement à comparaître *sine die*. Déjà dans sa missive de mars, le roi avait laissé un blanc sur la date et le lieu de cet ajournement dans le royaume. Ces précisions seront apportées ultérieurement de façon à ce qu'il y ait "délay et temps compétent et raisonnable dedans lequel ledit Roy de Sicille puisse comparoistre en personne, se faire le veut, pour soy deffendre et justifier desdits cas<sup>62</sup>". L'arrêt du Parlement n'est pas plus explicite tant paraît grande la difficulté de prendre contact avec le comte de Provence. Il faut cependant lui notifier l'arrêt, signé par le greffier du Parlement, ainsi que l'ajournement "en forme de pairie", c'est à dire mentionnant sa qualité de pair de France. La Cour conseille au roi de commettre certains "maistres des requestes de son Hostel ou des conseillers de sa Cour de Parlement ou [...] baillis et sénéchaux, accompagnés d'autres notables personnes" à aller délivrer ses lettres patentes au roi de Sicile, "s'il peut estre trouvé en personne en ce Royaume ou en Dauphiné en lieu où il y aura seur accès<sup>63</sup>".

Comme Louis XI dans sa missive de mars, le Parlement envisage que René ne se présente pas "en Dauphiné". Le cas échéant, il faudra redoubler les efforts de communication en envoyant les lettres patentes susdites à certains serviteurs royaux pour en diffuser la teneur "à son de trompe et cry public à ses domiciles et lieux où il a accoustumé de faire sa résidence, aussi au palais de céans, en la chambre dudit Parlement et iceluy céans à la table de marbre<sup>64</sup> et autres lieux, villes et places de l'obéissance du Roy". La diffusion de l'information doit être globale dans le royaume et en particulier en Dauphiné, "plus prochain des lieux et pays où ledit Roy de Sicile se tient et réside à présent et desquels vraysemblablement les exploits pourront plustost venir à sa congnoissance". Il fait tout mettre en œuvre pour que le comte ne puisse ignorer la décision de justice et manquer de s'y soumettre, "sur peine de

---

<sup>59</sup> Doc. n°9, annexe d, f. 85 v. et n°11, f. 90.

<sup>60</sup> *Ibid.* f. 85 v. et 90 v.

<sup>61</sup> Doc. n°7, annexe c, f. 78 v.

<sup>62</sup> Doc. n°11, f. 91 v. et n°9, annexe d, f. 87.

<sup>63</sup> Doc. n°9, annexe d, f. 86-86 v.

<sup>64</sup> Tribunal des eaux et forêts installé près du Parlement de Paris.

bannissement de nostre Royaume, de confiscation de corps et de biens" comme le roi le rappelle lui-même<sup>65</sup>.

Un tel niveau d'alerte du voisin français ne peut échapper au comte de Provence, qui semble être beaucoup mieux informé que ne le pense le roi. Il est vrai que, plutôt que d'attendre que les lettres d'ajournement prennent effet, Louis XI préfère prendre les devants. Depuis Lyon, il envoie finalement trois ambassadeurs<sup>66</sup> vers la Provence, escortés par une armée. Les trois hommes obtiennent vraisemblablement un sauf-conduit<sup>67</sup>, tandis que les troupes françaises cantonnent à Villeneuve-lès-Avignon dès les premiers jours d'avril 1476, menaçant le comté et les terres pontificales<sup>68</sup>. Le 7 avril, soit le lendemain de la publication de l'arrêt du Parlement de Paris, ils se trouvent en Arles auprès de René<sup>69</sup>. Dans la maison commune de la ville, à l'heure de vêpres<sup>70</sup>, le vieux comte n'est pas soumis à interrogatoire mais prend un engagement écrit dont la copie se trouve dans notre corpus<sup>71</sup>. Sur "les Saintes quatre Evangiles de Dieu, corporellement par nous touchées ès présences desdits ambassadeurs, et par la vraye Croix de Saint Lou [Laud]", il jure :

"en parole de Roy et sur nostre honneur que tant que vivrons n'aurons aucune intelligence, ligue ou confédération avec le duc de Bourgogne ou autre quelconque ennemi ou rebelle sujet de mondit Seigneur à son dommage et desplaisir et de la Couronne, et ne mettrons nostredit pays de Provence, partie ou places d'iceluy, entre leurs mains ne d'autre, dont peust venir dommage ou autre inconvenient au Roy, son Royaume et la Couronne".

Par cette lettre, Louis XI obtient le plus urgent, à savoir de détacher son oncle des coalisés et en particulier de Charles le Téméraire. Notons que cette exigence n'apparaissait pas explicitement dans les différentes versions de l'arrêt du Parlement, où l'on trouve les termes vagues de "machinations", "conspirations" ou "divisions"<sup>72</sup>.

Pour la suite des négociations, René déplace ses hôtes de la bordure occidentale du comté pour gagner un lieu plus central, à Pertuis, sous la montagne du Lubéron. Le 11 avril, c'est dans la chapelle Sainte-Anne de l'église Saint-Nicolas de Pertuis que des actes authentiques sont passés. Devant les trois ambassadeurs, René renouvelle sa renonciation à toute alliance contraire aux intérêts du roi<sup>73</sup>. Les grands du comté doivent s'engager aussi, ainsi que les principales villes (Aix, Arles et Marseille). Mais le même jour et dans la même chapelle, René prend ses précautions en faisant dresser un acte solennel en latin par le notaire apostolique Richelme, appelant à la restitution de ses duchés d'Anjou et du Bar injustement saisis. Il prend également la peine de récuser d'avance toute concession territoriale qui pourrait être obtenue de lui ultérieurement<sup>74</sup>. René confesse qu'il ne saurait résister bien longtemps à la détermination et à la puissance de Louis XI. À Pertuis et par ambassadeurs interposés, au terme d'une pression psychologique de deux années, le roi obtient ce qu'il attend depuis 1474 : un face à face avec son oncle.

---

<sup>65</sup> Doc. n°7, annexe c, f. 79.

<sup>66</sup> Il s'agit de Guy de Poisieu, archevêque de Vienne, de Jean de Blanchefort, chevalier maire de Bordeaux, et de Garcien Faure, président du Parlement de Toulouse et sénéchal d'Armagnac.

<sup>67</sup> Les modalités de cette entrée sur le territoire provençal restent à découvrir.

<sup>68</sup> Elles s'y tiennent au moins jusqu'au 2 mai suivant, date à laquelle elles pénètrent en Avignon.

<sup>69</sup> C'est le principal argument en faveur de l'envoi de la missive royale avant la publication de l'arrêt du Parlement. René a pris connaissance du procès et de la sentence bien avant le 6 avril 1476.

<sup>70</sup> Alors que L'itinéraire de LECOY DE LA MARCHE (*op. cit.*, p. 482) le localise à Pertuis à partir de ce jour et les dix jours suivants.

<sup>71</sup> Doc. n°12.

<sup>72</sup> Doc. n°7, annexe c, f. 78 ; n°9, annexe d, f. 85 (le terme "sédition" a été barré sur le manuscrit) ; n°11, f. 90.

<sup>73</sup> Les termes en sont curieusement identiques à ceux du 7 avril (LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, t.II, p. 359).

<sup>74</sup> Gustave ARNAUD D'AGNEL, *La politique des rois de France en Provence. Louis XI et Charles VIII*, Paris, 1914, t. II, n°3, p. 5-6.

En effet, après avoir certainement obtenu des garanties sur sa sécurité, René accepte de passer la frontière du royaume pour aller rencontrer le roi en personne à Lyon. À partir du 22 avril, il remonte la vallée du Rhône par Orange, Montdragon, Pierrelatte et arrive à destination le 4 mai<sup>75</sup>. Deux jours plus tard le roi l'y retrouve, et les fameuses "Conférences de Lyon" peuvent s'ouvrir, et se dérouler jusqu'au 9 juin 1476. Là, il n'est plus question de procédure judiciaire et de menaces, mais d'une réconciliation familiale entourée de festivités. René reste cependant ferme sur ses territoires saisis et n'accepte à aucun moment les termes du roi exposés depuis les instructions de 1475. Il consent seulement à reconnaître la mairie d'Angers et le contrôle du roi sur le château. En contrepartie, Louis XI s'engage à faire mainlevée sur l'Anjou<sup>76</sup> et le Bar, à reconnaître Charles II du Maine pour son héritier principal et à lui verser une nouvelle pension de 10 000 l. t. par mois. Comment expliquer cette libéralité de la part d'un roi toutes griffes dehors face aux Anjou depuis deux ans et n'ayant obtenu qu'une maigre concession de la part de son oncle ?

La défaite militaire du duc de Bourgogne à Grandson ne justifie pas tout. Louis a simultanément organisé une rencontre entre Charles du Maine et ses ambassadeurs afin de régler définitivement le sort de l'Anjou. Le 6 mai, le petit comte peut être rassuré sur son héritage, moyennant le retour d'apanage du duché au domaine après la mort de René d'Anjou. La question de la connaissance de ce traité, apparemment secret, par René reste entière. Mais dans la perspective de cet accord, le roi ne juge pas nécessaire de respecter ses engagements lyonnais. Les duchés d'Anjou et de Bar restent sous sa main. Dans ces conditions, René passe les dernières années de sa vie en Provence dans l'isolement politique et la dépendance financière. Les moyens spectaculaires et hétérogènes mis en œuvre par Louis XI pour le neutraliser, dont le procès du Parlement de Paris, ont porté leurs fruits.

Nous sommes finalement face à une procédure judiciaire atypique qui ne dure qu'un mois, un procès par contumace, sans interrogatoire des principaux accusés, sur lesquels pèsent de très lourdes charges, dont certaines sont avérées, et qui s'en sortent par un non-lieu implicite dicté par la clémence royale. Les caractéristiques du procès politiques sont réunies. On y découvre un Parlement de Paris aux ordres et dont la marge de manœuvre est mince. Le roi dirige l'instruction durant toute l'année qui précède le début de la procédure, encadre étroitement le procureur et les commissaires chargés de constituer un épais dossier à charge et de transmettre le tout au Parlement. Il n'est pas fait mention de procureur ni d'avocat de la défense, ni de débat avec le ministère public. Les charges retenues par les magistrats parisiens, les peines à appliquer, les motifs de relâche et les arrangements à l'amiable qui étouffent l'ensemble, sont au mot près ceux que Louis XI a prescrits à l'avance. Dans ce simulacre de justice, le rôle de la haute institution judiciaire, dite abusivement "Cour souveraine", est davantage de rationaliser, moraliser et solenniser les accusations royales.

En effet, le roi prend soin de multiplier les pièces à charge du dossier en tant que pièces justificatives de ses prétentions. D'autre part, la rhétorique de nos documents le fait apparaître paré de bien des vertus. Il porte le masque de la tempérance en se refusant à croire

---

<sup>75</sup> LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, *Itinéraire*, t. II, p. 482-483.

<sup>76</sup> F. 88. 25 mai 1476.

les crimes imputés à son feudataire, alors qu'il en est en privé révolté et qu'il dirige en sous main toute l'affaire. De plus, c'est prétendument sur les conseils de son entourage et par prudence à l'égard de la chose publique du royaume, qu'il s'en remet à la justice, alors que les violences militaires ont cours en Anjou, dans le Barrois et menacent dans la basse vallée du Rhône. La Justice apporte un vernis d'éthique censé dissimuler la volonté toute puissante du souverain Louis XI. Pourtant, l'affaire se termine par un acte de clémence et d'affection envers son oncle, en vertu de la proximité du sang et de l'âge avancé de ce dernier. Ces motifs peuvent paraître dérisoires face aux crimes de lèse-majesté retenus contre René. Il faut pourtant remarquer combien charges et circonstances atténuantes justifient les saisies territoriales : les trahisons du prince apanagé, l'étroite parenté qui ouvre des droits, la sénilité qui fait perdre raison. Ce procès est une démonstration publique du bien-fondé des agissements du roi.

Il révèle d'ailleurs une image royale conforme à celle que les publicistes français du début du XIV<sup>e</sup> siècle, sous influence aristotélicienne, amènent à maturation. La notion de souveraineté royale y est organique. Le roi se confond désormais avec le royaume et sa "chose publique", c'est à dire avec l'État. Porter atteinte au roi, c'est atteindre l'État royal et l'ensemble de ses sujets. Le roi n'en est que plus intouchable, plus sacré, plus responsable aussi, et plus intransigeant, en matière de bon gouvernement de toutes les affaires de la Couronne. Il devient l'unique source de justice. L'on pourrait parler même de "monopole" de la justice, dans la mesure où la sentence du Parlement ne se fonde ici sur aucune source juridique, ni de droit civil, ni de droit canon, ni même biblique, mais seulement sur le préjudice causé à la souveraineté royale et tel que dénoncé par le souverain lui-même<sup>77</sup>.

Sa justice n'en est que plus docile, même s'il arrive au souverain de recevoir ou de solliciter, de son procureur général et de parlementaires par exemple, des conseils de procédure. Face à ce souverain à la puissance accrue, René d'Anjou bénéficie d'un traitement de faveur, malgré les violences et les spoliations. Il n'est à aucun moment, avant preuve du contraire, molesté physiquement, arrêté-emprisonné-exécuté, selon la procédure appliquée à d'autres grands princes de la même époque, le connétable de Saint-Pol et le duc de Nemours. Il semble, d'après les connaissances actuelles, que le comté de Provence n'ait pas été envahi par l'armée française durant le dernier séjour de René. Mais comment l'arrestation, l'emprisonnement ou l'exécution du roi de Sicile, auraient-ils été perçus par les fœdaux, par les nobles, par le peuple, par les puissances européennes ? C'eut été une violation de territoire souverain, un crime du roi contre son propre sang, contre un vieil homme affaibli, qui aurait peut-être retourné l'opinion contre lui et entaché la dignité royale ; c'eut été enfin mettre en marche la coalition préparée contre la France.

Louis XI ne souhaite pas en arriver à ces extrémités, même sous couvert de justice. Il ne perd pas de vue que le roi René n'est pas un vassal ordinaire et que les enjeux géostratégiques attachés à ses territoires sont cruciaux. C'est pourquoi son objectif n'est pas de redresser les torts causés par la Maison d'Anjou, mais de l'intimider suffisamment pour rétablir sur elle la domination royale. Davantage qu'à un véritable "exploit de justice", le procès de René d'Anjou ressemble à une spectaculaire mise en demeure, un moyen judiciaire plutôt qu'une fin juridique, une manœuvre décisive qui le mène au triomphe. Au décès de René, Louis XI récupère l'apanage d'Anjou et maintient l'occupation militaire en Barrois. Au décès de Charles, il récupère l'apanage du Maine et hérite de la Provence.

---

<sup>77</sup> À ce propos, on pourra consulter avec profit Jacques KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Gallimard, nrf, 1993, p.85-109, 403-408.

## Liste des documents pertinents du registre Legrand

BnF ms fr 6983: papiers Legrand sur l'histoire de Louis XI (1476). XXIV pièces historiques ; copies.  
En ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9060561c>.

- 1) f. 27-29 : **Mémoire des choses qui sont à faire touchant ses [du roi] procès, février 1476**. En particulier f. 27-27 v.
- 2) f. 59 : **[Abrégé de l'arrêt du Parlement de Paris], 6 avril 1476**.
- 3) f. 63-64 : **[Lettre de Pierre d'Oriole (non signée) au roi concernant les recherches effectuées pour la matière d'Anjou et autres affaires du roi], 8 mars 1476**.
- 4) f. 70-71 v. : **[Rapport des propos de Charles II du Maine au roi au sujet de René d'Anjou], mars 1476**.
- 5) f. 72-74 : **Mémoire de ce qui est à faire sur les ouvertures faites au Roy par Monseigneur de Prully touchant le Roy de Secille, mars 1476**.
- 6) f. 75-77 : **Réplique de Monseigneur de Précigny pour la capitainerie d'Angers [réaction du roi aux remontrances de René d'Anjou], mars 1476**.
- 7) f. 78-79 v. : **Forme de la lettre patente du Roy au Roy de Secille pour comparoir en personne devers luy ou ceux qui par luy seront à ce commis en sa Cour de Parlement suffisamment garnie touchant les cas et crimes commis contre le Roy et la chose publique [notification anticipée de l'arrêt du Parlement de Paris], mars 1476**.
- 8) f. 80-81 v. : **Ce que le Roy de Sicile fait remonstrer à requérir au Roy [comptes des compensations financières réclamées par le roi René pour le détournement des revenus du duché d'Anjou], [mars ?] 1476**.
- 9) f. 85-87 : **Arrest [du Parlement de Paris] contre le Roy de Sicile, duc d'Anjou, pair de France [à l'intention des gens du roi], 6 avril 1476**.
- 10) f. 87 v. : **Arrêt de bannissement du royaume de Salhadin d'Anglure, 1475/6**.
- 11) f. 89-92 : **[Arrêt de la Cour de Parlement de Paris contre René d'Anjou, autre version], 6 avril 1476**.
- 12) f. 93 : **Lettres de René d'Anjou au roi, l'assurant de sa fidélité, Arles, 7 avril 1476**.

## Annexes

- a) Document n°6 : **Réplique de Monseigneur de Précigny pour la capitainerie d'Angers, mars 1476**.

"[75] Il est bien estrange au Roy que le Roy de Secille luy denie la restitution de ce qu'il a payé comptant pour le mariage de madame Anne, qui ne se feroit pas à un Sarrasin, et encore qui pire est, il n'en veult pas ouir parler ny donner réponse nulle en raison, car s'il eust dit nulle chose raisonnable en sa réponse, le Roy s'en fust contenté, ne s'il se fust viré tant soit peu en son devoir.

Et encore du partage de sa mère, Dieu sçait les belles réponses qu'il en a faites au prothonotaire de la Vilette dernièrement, auquel il a dit que le partage de la feue Royne, ne tout laquelle doit avoir [*sic*] ne se monte pas etc. Et si elle estoit une juifve il n'en sauroit parler si laidement, et semble qu'elle luy ayt fait quelque grand mauvestie, ou le Roy son fils, et qu'elle ou luy ayent gaigné à estre deshéritez.

Et pour dire la vérité, il n'est homme qui s'en contentast de [75 v.] veoir son oncle ainsy hors de nature et luy donner son partage, voire tel qu'il luy pouroit appartenir par raison et par justice, autant que en feroit au plus pauvre du monde, car le Roy ne l'a jamais demandé autrement. Et à se mettre si hors de raison, je ne sçay pas si le Roy s'en contenteroit, mais il n'y a si pauvre homme au monde qui s'en contentast. Et pour la plus grande honte et déshonneur que le Roy de Secille luy pourroit faire en ce monde, et le plus grand blasme, ce seroit vouloir déshériter la feue Reyne et luy sans alléguer la cause, et luy seroit un reproche perpétuel, car l'on luy en pourroit après meure telle diffamation que l'on voudroit.

Au regard du tiers article des terres qui sont de l'appanage, le Roy de Secille dit qu'il n'en a fait nulle donation, mais il y a un article qui se contredit et [76] qui dit que ce n'est pas apanage et que c'est héritage. Il ne sçauroit au monde mieux montrer qu'il y veut faire quelques brouilles que de dénier la vérité, et ne fault pas qu'il la dénie pour peu qu'il ayt que le Roy ne soit contant qu'il donne à monseigneur du Mayne tout ce qu'il y peut donner et qui est sien pour donner, car le Roy en sera plus joyeux que luy mesme. Mais le Roy ne devoit pas prendre en gré que le Roy de Secille donnast ce qui seroit au Roy par raison, et qu'il ne pourroit donner, ne en disposer de droit, à monseigneur du Mayne, en luy faisant, entendant qu'il le luy donneroit à bon droit et qu'il ne luy donneroit que du sien, pour vascher [*sic*] et malcontenter Monseigneur du Mayne du Roy.

Et encore affin que le remède ne si trouve, il ne veut pas qu'il soit cognu ce qu'il peut donner et ce qu'il ne peut donner [76 v] touchant ledit appanage. Chacun ne se peut trop émerveiller des termes qu'il tient au Roy en cecy, et de ce qu'il ne se met autrement en son devoir especiallement que de quelconque demande que le Roy luy fasse : il ne veut que homme qui vive voye, ne connoisse, ne entende, si le Roy y a bon droit ou non, ne ne luy en offre une seule façon juste ne raisonnable de sa part, par quoy il donnera à connoistre à tout le monde qu'il a tort et qu'il ne s'est voulu, ne veut, mettre en son devoir.

Et quand il le feroit au plus pauvre gentilhomme de ce Royaume, si mettroit-il tout le monde contre luy. Et dényer au Roy, qui est de sa Maison et fils de la fille aînée, toute justice et raison, chacun qui en ouyra parler sera malcontent de luy et luy donnera le tort. Et n'est homme qui osast dire que le Roy se deust contanter, et que le Roy luy demandast [77] raison en justice et qu'il la luy dényast devant tout le monde, sans vouloir sçavoir ne cognoistre les droits du Roy, ne luy faire raison, et seroit la plus grande foudre pour le Roy qu'il luy peut advenir, et n'y a homme au Royaume qui voulust souffrir que le Roy fust ainsy vilipendé, ne qu'il luy conseillast s'endurer et qu'il ne dependist plustost la moitié de son vaillant que de le souffrir.

Une réplique de monseigneur de Precigny pour la capitainerie d'Angers."

b) Document n°8 : **Ce que le Roy de Sicile fait remonstrer à requérir au Roy, [mars ?] 1476.**

"[80] Premièrement, que il luy plaise par ses lettres déclarer que le Roy de Sicile ait et prengne par ses quittances ou de son trésor tous les deniers des greniers, imposition foraine, la moitié de la traicte, aydes et équivalent du pays d'Anjou de l'année prochaine avenir, comme il faisoit paravant la main mise, et que ses prédecesseurs et luy ont accoustumé avoir et mandé aux grenetiers receveurs desdites aydes et fermiers, en bailler les deniers au Roy de Secile ou son trésorier.

Et au regart de l'autre moitié de la traicte, qu'il plaise au Roy mander par sa lettre missive au receveur général en bailler sa quittance et descharge, come il a accoustumé être fait, montant icelle moitié pour ladite année à venir ..... IX<sup>m</sup> II<sup>c</sup> L fl.

Et en oultre qu'il plaise au Roy employer, ès estaz que se feront des dit [*sic*] aydes et équivalent pour ladite année à venir, la moitié de ladite value d'iceux pour le Roy de Sicile, come est accoustumé estre fait ès elections d'Angiers, Saumur, Lodun, Vendosmes et pour la viconté de Beaumont, de ce qu'en est en Anjou pour le moins ..... C fl.

Item, plaise au Roy avoir regard à sa pension de XII<sup>m</sup> l. des deux année [sic] passées dont il n'a riens eu, et aussy celle de l'année qui commencera au premier jour d'octobre prochain venant, et icelle luy assigner en ung ou plusieurs lieux certains et preciz, sans que luy soit besoing chacun an en faire poursuite. Et qu'il plaise au Roy, pour partie d'icelle, luy bailler la traicte de Thouars pour la somme qu'elle peut valoir, pour éviter les questions et débatz qui adviennent tous les ans entre les fermiers de ladite traicte de Thouars et celle d'Anjou.

Item, qu'il plaise au Roy que les officiers ordinaires des receptes du pays d'Anjou pour le temps de sa main mise comptent à Angiers par les acquits qu'ilz ont, come ilz ont accoustumé faire ou temps passé, sans leur donner peine ou vexation daler compter ailleurs du temps de ladite main mise.

[80 v] Item, qu'il luy plaise récompenser ledit Roy de Sicile des sommes de deniers par luy prinses en Anjou, montant à grant somes de denier [sic]. C'est asçavoir :

Sur les aydes de l'élection d'Angiers de l'année finissant mil III<sup>c</sup> LXXIII, prins sur sa moitié .. II<sup>m</sup> l.  
Et ne luy est rien baillé des tiercemens et doublemens à ladite année.

En l'année finissant mil III<sup>c</sup> LXXIII, le Roy a prins l'assignon [?] faite audit Roy de Sicile de sa moitié ..... mil III<sup>c</sup> III<sup>XX</sup> V l.  
Pour l'année finissant III<sup>c</sup> LXXV, le Roy a prins tous les deniers montant à la raison des années précédente pour la moitié ..... VI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> l.  
Et semblablement pour l'année finissant LXXVI ..... VI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> l.  
Sur les aydes et Saumur le Roy a prins tous les deniers pour les années finissant III<sup>c</sup> LXXV et LXXVI sans rien bailler audit Roy de Sicile pour sa moitié, laquelle a acoustumé montrer [sic] par an XI<sup>c</sup> l., pour ce ..... II<sup>m</sup> II<sup>c</sup> l.  
Sur les aydes de Lodun de l'année finissant III<sup>c</sup> LXXIII, le Roy a prins sur la moitié du Roy de Sicil ..... III<sup>c</sup> l.  
Item, a prins tous les deniers des années finissant LXXV et LXXVI, sans riens bailler au Roy de Sicile pour sa moitié qui a accoustumé monter par an mil V<sup>c</sup> l., pour ce ..... III<sup>m</sup> l.  
Sur la traicte d'Anjou, le Roy a prins pour l'année finissant III<sup>c</sup> LXXV ..... XIII<sup>m</sup> l.  
Et pour cette année finissant III<sup>c</sup> LXXVI ..... XXIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> l.  
Sur le trespas de Loire de l'année finissant III<sup>c</sup> LXXV, le Roy a prins ..... III<sup>c</sup> l.  
Et pour ceste année III<sup>c</sup> LXXVI ..... V<sup>m</sup> l.  
Sur les greniers de l'année finissant III<sup>c</sup> LXXV, le Roy a fait prendre ..... III<sup>m</sup> VI<sup>c</sup> l.  
Et pour ceste année tous les deniers montent environ ..... VI<sup>m</sup> l.  
Sur le grenier de Vendosmes, appartenant au Roy de Sicile pour les deux pars, le Roy a fait prendre en l'année finissant III<sup>c</sup> LXXVI ..... VI<sup>c</sup> l.  
Sur les aydes de Vendosme, où le Roy de Sicile a accoustumé avoir et prendre la moitié, le Roy a prins sur l'année finissant III<sup>c</sup> LXXIII ..... C III<sup>XX</sup> XV l.  
[81] Et pour l'année LXXV ..... III<sup>c</sup> l.  
Et pour l'an finissant LXXVI, tout montant ..... VI<sup>c</sup> l.  
Sur les deniers d'aydes de la viconté de Beaumont, le Roy de Sicile a accoustumé prendre chacun an la somme de C l.t., et pour ceste année finissant III<sup>c</sup> LXXVI n'a rien eu, pour ce ..... C l.  
Et des deniers prins ès années finissant III<sup>c</sup> LXXIII, LXXIII et LXXV ..... XXX<sup>m</sup> VI<sup>c</sup> XXX l.  
Et pour l'année finissant LXXVI, montant les derniers XLV<sup>m</sup> IX<sup>c</sup> l., qui est pour sept mois XXVIII<sup>m</sup> VII LXXV l., car le Roy a donné récompense au Roy de Sicile pour les cinq mois à raison de II<sup>m</sup> l. par mois, qui n'est pas somme souffisante car ilz monte [sic] à XIX<sup>m</sup> C XXV l.  
Et LIX<sup>m</sup> III<sup>c</sup> V l. dont le Roy de Sicile requiert estant assigné  
Et nota que en ce ne sont point compris les deniers de l'imposition foraine, par ce que le Roy de Sicile les a piéça donnez à la Royne, son espouse, de quoy l'en n'a à présent chargé d'en parler.

Dons particuliers faiz par le Roy :

À ceulx d'Angiers, la prévosté d'Angiers, qui a accoustumé valoir par an ..... VI<sup>c</sup> l.t.  
Les foires et estalages ..... III<sup>XX</sup> l.

Le minage.....X l.t.  
 Les scaulx et escriptures, donnez à cause de ceulx qu'ilz l'ont de ..... CC l.  
 Sur la cloison d'Angiers..... CL l.  
 Les exploiz de justice, qui ont accoustumé valoir..... mil l. et plus  
 L'entrée des halles..... XL  
 Item, prennent toute la justice entièrement en la ville et viconté d'Angiers, tant civile que criminele.  
 Plaise au Roy récompenser ledit Roy de Sicile de tout ce que a esté prins et levé du temps passé par  
 ceulx de la mairie d'Angiers, et pour le temps à venir remectre ès mains dudit seigneur Roy de Sicile  
 lesdits devoirs et justice, ainsy qu'ilz estoient paravant la création de ladite mairie.

Autres dons particuliers faiz par le Roy et dont le Roy de Sicile supplie estre récompensé de ce qu'en a  
 esté levé, et déclairer s'il entend que ceulx à qui il a fait lesdits dons en doyent joyr jusques au premier  
 jour d'octobre excluz, pour ce [f.81 v] que par la contre lettre baillée par ledit Roy de Sicile, n'est fait  
 mention que des deniers dont il a esté fait estat et distribution.

Les deux saynes d'Angiers, donnée au maire  
 Le mere des registres, aussy à luy donné  
 La segrairie des monnoyes, donné à Courvalain  
 La prevosté de Saumur, donnée à Jehan des Rues  
 Launay, donné à Ruffé maistre d'ostel  
 La bastille de Saumur, donnée à Estienne maistre d'ostel  
 Les deux montliernes, donnez à Courvalain  
 Lodun, donné à monseigneur d'Argenton  
 Mirebeau, donné à Brandelis de Cap<sup>ne</sup>  
 Chasteauceaux, donné à Guynot prévost de l'ostel  
 La pesche de l'estang de Beaugé, donné au capitaine de Baugé

Item, qu'il plaise au Roy que le grenetier de Vendosmes, qui a exercé ledit office l'espace de XXX ans  
 et plus, par don à luy fait à la nomination du Roy de Sicile, et lequel en a eu en tant que besoin luy est,  
 nouvelle nominacion et don du Roy révoquant tous autres, joysse de sondit office comme il a  
 accoustumé, car Michault Ric[he], dit Trigalet, luy donne empeschement, par vues lettres de don du  
 Roy par luy obtenues à la nomination du Roy de Sicile, par luy faicte par inadvertance et non scellées,  
 par lesquelles nominacions et lettres, le don dudit Michault est révoqué et cassé, autrement les lettres  
 de main levée dudit seigneur et Roy de Sicile ne soient du tout mises à exécucion."

c) Document n°7 : **Forme de la lettre patente du Roy au Roy de Secille pour comparoir en personne  
 devers luy ou ceux qui par luy seront à ce commis en sa Cour de Parlement suffisamment garnie  
 touchant les cas et crimes commis contre le Roy et la chose publique, mars 1476.**

"[78] Louis par la grâce de Dieu Roy de France, à nostre cher et très amé oncle René Roy de Secille  
 salut et dilection. Comme de divers lieux et par grands et notables personnages nous ayons [*sic*] esté  
 avertis de plusieurs machinations, conspiracions et autres grands cas et crimes qu'on dit par vous, tant  
 de pieça que depuis peu de temps, avoir esté traitez, pourchassez, consentis, faits, commis et perpétuez  
 allencontre de nous et de la chose publique de nostre Royaume, en venant directement contre la  
 fidélité et obéissance en quoy vous estes tenu et obligé envers nous et la Couronne de France, tant à  
 cause de vostre extraction naturelle, que des terres et seigneuries par vous tenues sous nous et en  
 nostredit Royaume, desquelles choses et de la charge qu'on vous donne en cette partie nous avons esté  
 et sommes très déplaisans pour la grande et singulière amour et confiance que toujourns avons eu [*sic*] à  
 vous entre tous les autres princes de nostre sang.

Et combien que lesdites choses touchent très fort nous et la chose publique de nostredit Royaume,  
 mesmement les grands inconveniens qui comme remontré nous a esté pourroient advenir par la  
 tollérance d'icelles, touteffois pour le désir que avons d'y trouver plustost l'innocence si elle y est, [78  
 v.] que la coulpe, et avoir cause de continuer l'amour que avons eü à vous, que autrement, pour plus

seurement et justement y procéder nous avons mandé à nostre Cour de Parlement voir, examiner et débattre bien et meurement lesdites matières, et nous advertir de ce que par bonne raison et justice sembleroit estre à faire touchant icelles.

Sur quoy, veües par nostredite Cour, toutes les Chambres d'icelle bien assemblées, les informations faites en cette partie, l'advis et délibération d'icelle, attendu la gravité des cas dont mention est faite en icelle, qui sont très grands crimes de leze majesté contre nous et la chose publique de nostredit Royaume, dont les aucuns selon que portent lesdites charges et informations sont venus tant par avant les divisions, que depuis nostre advènement à la Couronne ont esté suscitez en nostre Royaume, comme depuis icelles divisions, et encore puis n'a guères, l'advis et délibération d'icelle nostre Cour a esté que vous en devez répondre en vostre personne.

Et pareillement, veües icelles informations, a semblé aux princes et seigneurs de nostre sang et autres et gens de nostre Conseil estans [79] entour nous et que ne devons et ne pouvons passer lesdits cas par dissimulation, mais y procéder ainsy que faire se doit en termes de justice.

Pour quoy nous, les choses dessusdites considérées, en nous acquittant comme tenus sommes en justice, et pour le bien et seureté de nostre royaume, par la délibération et advis que dessus, vous adjournons par ces présentes à comparoistre en personne en nostre ville de [blanc] par devant nous, ou ceux qui à ce seront commis et députez de par nous en nostre Cour suffisamment garnie, au [blanc] jour du mois de [blanc] prochain venant, sur peine de bannissement de nostre Royaume, de confiscation de corps et de biens et d'estre atteint et convaincu des cas à vous imposez, pour répondre à nostre procureur général à tout ce qu'il vous voudra demander, et à toutes telles fins et conclusions qu'il voudra prendre et eslire contre vous, procéder et faire au surplus, ainsy qu'il appartiendra par raison touchant lesdits cas, en vous signifiant, que vous y veniez ou non, l'on procédera contre vous ainsy que par raison et justice ce devra faire etc."

d) Document n°9 : **Arrest contre le Roy de Sicile, duc d'Anjou, pair de France, 6 avril 1476.**

"[85] Sur ce que le Roy nostre Sire, par ces lettres missives, escrites à Aigueperse le 4<sup>e</sup> jour de mars dernier passé, a escrit et mandé à la Cour de céans avoir advis et délibération touchant plusieurs choses qu'on disoit avoir esté traitées, pourchassées, faites et commises contre luy et la chose publique du Royaume par le Roy de Sicile, son oncle, et que de l'advis et délibération d'icelle cour, et de ce que vraisemblablement sembleroit estre à faire sur lesdites matières, elle advertit ledit seigneur, veues bien et meurement par ladite cour, toutes les Chambres d'icelles assemblées, les informations faites en cette partie, attendu la gravité des cas dont ledit Roy de Sicile est trouvé chargé par icelles, qui sont très grands crimes de leze majesté contre le Roy et la chose publique du Royaume, dont les aucuns, selon les informations, sont advenus tant par avant les ~~seditions~~ divisions secrètes [85 v.] après l'advenement du Roy à la Couronne, comme depuis icelles divisions, et encores n'a guères après que la matière a esté bien ouverte longuement et meurement débatue.

L'advis et délibération de ladite Cour a esté et est qu'il y a grand et suffisante matière selon termes de justice de procéder contre ledit Roy de Sicile par prise de corps, et quand pour considération de prochaineté de lignage dont atteint au Roy nostre seigneur ledit Roy de Sicile, et des autres qualités qui sont en luy tant de son ancien âge qu'autrement, le plaisir du Roy ne seroit qu'on n'y procédast par prise de corps.

A semblé que pour tout le mieux, l'on doit adjourner ledit Roy de Sicile à comparoistre en personne, et considéré la grandeur et qualité de sa personne comme dit est, devant le Roy, ou ceux qui seront à ce commis et deputez de par luy et sa Cour suffisamment garnie, à tel jour et lieu qu'il plaira au Roy ordonner, sur peine de bannissement de ce Royaume, de confiscation de corps et de biens et d'estre atteint et convaincu des cas et crimes à luy imposés, pour répondre au procureur général du Roy, à tout ce qu'il luy voudra demander, et à toutes telles fins et conclusions qu'il voudra [86] prendre et dire contre luy, procéder et faire en outre ainsy qu'il apartiendra par raison, en luy signifiant qu'y vienne ou non, procedera contre ainsy que par justice et raison se devra faire.

Et que tous ses biens meubles, immeubles, places, villes, terres et seigneuries estant en ce Royaume, quelque pars qu'ils soient, doivent estre mis et tenus reaumant et de fait en la main du Roy nostredit seigneur, et soubz telle régis et gouvernés jusqu'à ce que par ledit seigneur en soit autrement ordonné. Et que pour l'exécution de ce que dit est, le Roy doibt commander ses lettres patentes adressées audit Roy de Sicile, contenant adjournement en forme de pairie, ainsi qu'il est accoustumé et qu'il esté fait en pareil cas. Et avec ce, en ensuivant ladite forme, doit ledit seigneur commencer par lettres patentes adressans à aucuns des maistres des requestes de son Hostel ou des conseillers de sa Cour de Parlement ou à aucuns baillis et sénéchaux, accompagnés d'autres notables personnes, ainsi que par le Roy et ceux de son Conseil sera advisé, pour présenter lesdites lettres audit Roy de Sicile et luy signifier lesdits adjournemens, s'il peut estre trouvé en personne en ce [86 v] Royaume ou en Dauphiné en lieu où il y aura seur accès.

Et en défaut de trouver sa personne audit Roy en Dauphiné, leur soit mandé faire les présentations desdites lettres, significations et adjournemens en la manière que dit est aux personnes de ses procureurs, officiers et entremetteurs de ses besognes, si aucuns en a en ce Royaume et Dauphiné, avec ce à son de trompe et cry public à ses domiciles et lieux où il a accoustumé de faire sa résidence, aussi au palais de céans, en la chambre dudit Parlement et iceluy céans à la table de marbre et autres lieux, villes et places de l'obéissance du Roy, tant au Royaume que Dauphiné, plus prochain des lieux et pays où ledit Roy de Sicile se tient et réside à présent, et desquels vraysemblablement les exploits pourront plustost venir à sa congnoissance.

Et que lesdits adjournemens et significations soient par les lettres du Roy autorisées comme s'ils estoient faits à la propre personne du Roy de Sicile. Avec ce, semble que pour faire les présentations, significations et exploitz dessusdits, le Roy doibt bailler plusieurs commissions d'une même teneur à plusieurs et divers commissaires de la qualité dessusdite, pour faire en divers lieux [87] ensemble iceux exploits, et qu'ils soient instruits de faire l'assignation desdits adjournemens au même jour qui par lesdites lettres de pairie sera assigné, auquel il y ait délai et temps compétant et raisonnablement dedans lequel ledit Roy de Sicile puisse venir et comparoir en personne, se faire le veut, et s'il n'y compare qu'en son défaut et contumace l'on puisse procéder contre luy ainsi que la matière le requiert et qu'il est accoustumé faire en tel cas.

Le 6<sup>e</sup> avril 1475 avant Pasques, les Chambres assemblées."

---